



Procès-verbal du Conseil Municipal du Jeudi 4 juin 2026

ÉTAIENT PRESENTS :

Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Guillaume HENNEQUIN – Laurence FREMINET
Hervé MORICE – Eric MEIGNEN – Denis ROULAND – Laurence DUPONT Sébastien WAIRY
Benoît PICHARD – Stéphanie BURNEL – Thierno DIALLO – Catherine LE GRALL - Stéphanie CHAGNON
Jessica NICOLAS – Edwin SANCHEZ-NOVAS – Magali MACE – Brieg PICAULT Mariam SHEIKH
Harmonie MOISSARD – Alice RIAUD – Denis DIDELON - Christelle CARO - Gabriel MULET – Jérémy BOUVIER

ABSENT(e)S :

- Gilles BRIAND
- Emilie CORDIER
- Gilbert LEMESTRE
- Blandine BAZIN

POUVOIRS :

- Gilles BRIAND a donné son pouvoir Eric MEIGNEN
- Emilie CORDIER a donné son pouvoir à Dominique MAHE-VINCE
- Gilbert LEMESTRE a donné son pouvoir à Alice RIAUD
- Blandine BAZIN a donné son pouvoir à Denis DIDELON

NOMBRE DE PRESENTS : 25

NOMBRE D'ABSENTS : 4

NOMBRE DE POUVOIRS : 4

NOMBRE DE VOTANTS : 29

Services Ville : P. ANIORT – T. ARNOULD

Lien YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=RV-gHKvHggA&t=2110s>

Début de la séance à 18h30.

Claude AUFORT procède à l'appel des membres de l'assemblée.

Mme Stéphanie BURNEL est désignée comme secrétaire de séance.

Claude AUFORT demande si des remarques sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} avril 2026.

Exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

Le procès-verbal du conseil municipal du 1^{ER} Avril 2026 est adopté.

Claude AUFORT : Ce conseil municipal est un conseil municipal exceptionnel dans le sens où un conseil municipal exceptionnel, c'est un conseil non programmé.

Il n'avait pas été prévu compte tenu du contexte politique, puisque le prochain conseil municipal était initialement fixé au 24 juin. Selon la décision du tribunal administratif, il pourrait y avoir une impossibilité de tenir le conseil municipal du 24 juin, comme je l'ai expliqué à Monsieur Lemestre, votre président de groupe. Je m'adresse ici à l'opposition. En effet, si une délégation spéciale était mise en place par la préfecture dès lors qu'il y aurait une annulation des élections — et le sérieux de notre gestion consiste évidemment à envisager toutes les hypothèses —, il ne pourrait pas y avoir de conseil municipal le 24 juin. Ce n'est pas la seule possibilité, mais il s'agit d'une hypothèse légale. Si cela est possible, nous tiendrons un conseil municipal le 24 juin, comme prévu.

À partir de là, il existe, comme je l'ai expliqué à Monsieur Lemestre, des délais réglementaires à respecter pour un certain nombre de points. Vous avez, et je m'adresse ici à l'opposition, ironisé sur votre page Facebook à propos de la tenue d'un conseil municipal exceptionnel organisé la veille du jugement. Vous avez écrit :

« Il mérite quand même celui-là une mention spéciale, organiser un conseil en urgence à j - 1 du verdict avec des budgets qui arrivent en sprint final. Ça donne un peu l'impression de déménagement où tout le monde court avec des cartons pendant que quelqu'un crie vite vite on embarque encore deux ou trois trucs avant l'état des lieux. Franchement à ce rythme-là, il ne manque plus que les photos prises sur le vif devant trois géraniums, les cafés spontanés avec des habitants plus piles quand il y a un photographe et le fameux Nous sommes très sereins » publiés toutes les 12 minutes avec le pouls à 140. Le plus impressionnant reste quand même la vitesse du changement d'ambiance. (C'est toujours vous qui le dites). Il y a encore peu, tout était parfaitement régulier, sans aucun problème, circuler, il n'y a rien à voir. Et aujourd'hui, on dirait un épisode de fin de saison où tout le monde range les dossiers très vite avant le générique. Rassurons tout le monde. Le tribunal administratif, lui ne juge ni les statuts Facebook, ni les débats, ni les opérations commando de dernières minutes. Il juge des faits généralement quand on commence à vider les tiroirs avant même les verdicts. C'est rarement parce qu'on est totalement détendu ».

Voilà ce que vous diffusez sur Facebook.

Après nous avoir insulté lors de l'annonce des résultats des élections, vous nous méprisez, vous nous salissez, vous nous calomniez parce que la calomnie c'est le fait de porter des accusations mensongères. Vous mettez en plus sur votre page pour bien marquer le trait, une photo de carton qu'on déménage. On voit des gens avec des dossiers et cetera et cetera.

J'ai présenté le pourquoi de ce conseil en invitant monsieur Lemestre à un rendez-vous, comme on le fait dans certaines municipalités, on invite le président de groupe à présenter l'ordre du jour du prochain conseil municipal. J'ai insisté sur le côté réglementaire de ce conseil municipal, nécessaire à la vie municipale. La question n'est pas d'être détendu ou pas, mais d'être en responsabilité majoritaire, en responsabilité de maire, de garantir que la commune fonctionne, et ne pas la précipiter dans un chaos qui serait préjudiciable aux habitants, aux agents, aux projets, aux personnes qui fréquentent les services, aux usagers.

Je veux vous lire pour que l'on soit très clair, et je tiens ce mail à disposition si vous le souhaitez, le mail de la responsable du pôle contrôle budgétaire/tutelle-bureau des finances locales -à la préfecture de Nantes. En fait, ce mail explique pourquoi il y a un conseil municipal particulier ce 4 juin, et pas en effet en attente d'un conseil hypothétique le 24 juin.

« Suite à notre échange téléphonique, je souhaitais porter à votre connaissance le fait que les comptes exécutés doivent être votés comme vous l'avez mentionné avant le 30 juin 2026 en application de l'article L1612-12 du code général des collectivités publiques. Le compte administratif financier unique doit ensuite être transmis aux représentants de l'État dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption. À défaut, au regard de l'article L1612-13 du CGCT, le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes. En cas de délégation spéciale - Il s'agit bien d'une hypothèse où il peut y avoir une délégation spéciale, ce sont les membres de la préfecture qui gèrent la ville pendant un temps jusqu'à ce qu'il y ait éventuellement l'organisation de prochaines élections - les comptes exécutés ne peuvent être votés en application de l'article L2121-38 du code général des collectivités territoriales. Au regard des informations que vous me communiquez, -et j'attire l'attention de monsieur Didelon-, je ne saurai que vous conseiller de programmer une séance dédiée aux votes des comptes exécutés antérieurement avant la date du 5 juin prochain afin de pouvoir voter les comptes exécutés dans les délais légaux et éviter tout risque juridique ou contentieux lié à ce sujet. »

Elle, s'adresse là au directeur général des services qui fait son boulot, à savoir la planification des prochaines séances du conseil municipal et du conseil d'administration du CCAS, parce que c'est la même chose pour le CCAS de Trignac prévu à la fin du mois de juin 2026.

C'est clair, c'est net, et cela explique parfaitement la tenue de ce conseil municipal.

Nous expliquerons chacun des autres points, puisqu'il y a en effet le CFU ainsi que plusieurs autres dossiers. Nous préciserons, pour chacun d'entre eux, en quoi il est nécessaire qu'ils soient soumis au vote dès ce 5 juin et non ultérieurement, compte tenu du risque qu'il n'y ait pas de conseil municipal le 24 juin, c'est-à-dire potentiellement aucun conseil avant le 30 juin. Nous l'expliquerons point par point afin que le public, les personnes qui nous suivent sur YouTube ainsi que les Trignacais comprennent bien qu'il ne s'agit pas d'une fantaisie de notre part, ni du sauvetage de je ne sais quel dossier ou carton, comme vous l'avez laissé entendre sur Facebook.

Cela étant dit, nous pouvons entrer dans le vif du sujet. J'ai toutefois oublié de préciser que vous nous avez fait parvenir une question écrite, que l'on qualifie réglementairement de question orale. Cette question figurait parmi les éléments relevant des aspects réglementaires. Nous y répondrons bien entendu en fin de conseil. Je vous laisserai alors en donner lecture.

Denis DIDELON souhaite prendre la parole pour répondre à ces propos introductifs.

Claude AUFORT : Non, pour le moment. Vous répondrez, ou pourrez répondre, en fonction de chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Nous ne sommes pas dans un débat électoral. Je tiens à ma fonction de maire. C'est moi qui suis à la fonction de maire, et c'est moi qui fixe les règles de déroulement du conseil municipal, conformément aux dispositions officielles qui le régissent.

Claude AUFORT : je vous propose de passer si vous voulez à l'approbation du règlement budgétaire et financier.

Denis DIDELON demande à nouveau la parole pour répondre aux propos introductifs du maire.

Claude AUFORT : Vous aurez la parole. Je parle là du conseil municipal, je ne parle pas des échanges qu'il peut y avoir sur Facebook de façon régulière. Ça c'est bien votre présentation du conseil municipal sur Facebook ? Vous êtes d'accord ? C'est votre présentation ou non ? Est-ce que c'est moi qui l'aie inventée ? Non. Bon, donc je passe à l'approbation du règlement budgétaire et financier puisque ce règlement budgétaire et financier est conforme aux dispositions de la nomenclature, aux dispositions du code général des collectivités territoriales. La collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature. C'est parce qu'on va parler du compte financier qu'on est obligé d'avoir une délibération sur le règlement budgétaire.

A chaque fois j'appuierai chacune des délibérations sur le respect de la règle qui lui correspond.

1. Approbation du Règlement Budgétaire et Financier dans le cadre du référentiel M57 Mandature 2026-2032

Exposé,

Par délibération n°DEL_20230927_12 du 27 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée. L'adoption d'un règlement budgétaire et financier par l'assemblée délibérante de la ville de Trignac doit avoir lieu avant la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il est précisé que sa rédaction n'a pas évolué par rapport à celui adopté par le Conseil Municipal le 06 mars 2024 (délibération DEL_20240306_02). Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter le règlement budgétaire et financier de la ville de Trignac annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1612-30,

Vu l'ordonnance 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique et notamment

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DEL_20230927_12 du 27 septembre 2023, approuvant l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération DEL_20240306_02 du 6 mars 2024, approuvant l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,

VU le projet de Règlement Budgétaire et Financier en annexe,

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier est adopté par l'assemblée délibérante pour la durée d'une mandature et doit être repris avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement,

Considérant que suite aux élections municipales, le Règlement Budgétaire et Financier doit être adopté par la nouvelle assemblée délibérante, pour la nouvelle mandature

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **Article 1** : D'abroger le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur,
- **Article 2** : D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération pour la mandature 2026-2032
- **Article 3** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération

Exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°1 est adoptée à l'unanimité.

Claude AUFORT : Nous abordons ensuite le compte financier unique du budget principal. Je tiens à préciser que nous avons déjà tenu un conseil municipal le 4 février avec l'ancienne équipe municipale et que les comptes avaient été établis à cette date. Nous aurions donc dû présenter le compte financier unique à ce moment-là. Toutefois, l'État a rencontré, au niveau national, des difficultés liées à son logiciel de gestion, et non spécifiquement à Trignac, ce qui a conduit à l'établissement d'un arrêté provisoire des comptes. Il ne s'agit donc nullement d'une précipitation ou d'une urgence soudaine visant à faire adopter le compte financier unique. Les comptes avaient déjà été arrêtés et examinés.

Denis DIDELON s'interroge sur la nécessité de ces propos.

Claude AUFORT : Oui, car je souhaite justifier chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Je vais justifier chacun d'entre eux. Je ne vous ai pas donné la parole.

Je pense qu'il est utile d'apporter un peu d'historique. Il n'y a aucune précipitation sur ce dossier puisque ce compte avait déjà été présenté. Nous allons voter aujourd'hui les mêmes chiffres, mais ils n'avaient pas pu être validés par l'État en raison des difficultés informatiques rencontrées au niveau national. Cela nous permet de procéder à l'approbation du compte financier unique 2025 du budget principal.

La tradition, qui correspond également à une disposition réglementaire des conseils municipaux, veut que le maire quitte momentanément la séance lors de l'examen du compte financier unique afin de permettre à l'assemblée de délibérer en toute liberté. La présentation est alors assurée par le conseiller municipal le plus âgé parmi les membres présents.

Cette présentation aurait pu être effectuée par Monsieur Lemestre, mais celui-ci étant absent aujourd'hui, c'est Monsieur Didelon qui, selon l'ordre des âges, assurera cette fonction. Monsieur Didelon, qui souhaitait prendre la parole, va donc présenter le compte financier unique. Je vous propose de prendre ma place le temps de cette présentation, mais que pour ce moment-là...

Le Maire sort de la salle et laisse sa place au conseiller municipal le plus âgé, Monsieur Denis DIDELON.

2. Approbation du Compte Financier Unique 2025 pour le Budget Principal

Denis DIDELON donne lecture de la délibération :

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public.

Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La ville a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour l'ensemble de ces budgets à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les comptes de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU du Budget Principal de la commune de TRIGNAC fait ressortir les résultats suivants pour l'exercice budgétaire 2025

		Investissement	Fonctionnement	Total Cumulé
Recettes	Prévisions budgétaires	9 707 919,96 €	12 442 416,01 €	22 150 335,97 €
	Recettes Nettes	6 970 010,47 €	12 735 445,82 €	19 705 456,29 €
Dépenses	Autorisations budgétaires	10 645 802,02 €	12 513 729,96 €	23 159 531,98 €
	Dépenses nettes	7 746 117,90 €	11 120 216,37 €	18 866 334,27 €
Résultat de l'exercice	Recettes nettes - dépenses nettes	-776 107,43 €	1 615 229,45 €	839 122,02 €
Résultat cumulé	1 - Reprise résultats exercices antérieur	937 882,06 €	2 071 313,95 €	3 009 196,01 €
	2 - Part affectée à l'investissement 2025		2 000 000,00 €	2 000 000,00 €
	3 - Résultats exercice 2025	-776 107,43 €	1 615 229,45 €	839 122,02 €
	Résultat cumulé (1 - 2 + 3) Excédent (positif)/Déficit (négatif)	161 774,63 €	1 686 543,40 €	1 848 318,03 €
Restes à Réaliser	Restes à réaliser en recettes	1 436 158,05 €		
	Restes à réaliser en dépenses	787 595,72 €		
	Différence entre recettes et dépenses	648 562,33 €		

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1612-32 et R. 1612-54)

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant qu'en raison de l'impossibilité pour le Comptable des Finances Publiques de le valider, pour des raisons techniques (application HELIOS), l'approbation du Compte Financier Unique du Budget Principal pour l'exercice 2025 n'a pas pu intervenir, comme les années précédentes, en même temps que le vote du Budget Primitif,

Considérant les dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT qui prévoient que le CFU doit être approuvé par l'assemblée délibérante au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif / Compte Financier Unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu « Monsieur Denis DIDELON » pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

		Investissement	Fonctionnement	Total Cumulé
Recettes	Prévisions budgétaires	9 707 919,96 €	12 442 416,01 €	22 150 335,97 €
	Recettes Nettes	6 970 010,47 €	12 735 445,82 €	19 705 456,29 €
Dépenses	Autorisations budgétaires	10 645 802,02 €	12 513 729,96 €	23 159 531,98 €
	Dépenses nettes	7 746 117,90 €	11 120 216,37 €	18 866 334,27 €
Résultat de l'exercice	Recettes nettes - dépenses nettes	-776 107,43 €	1 615 229,45 €	839 122,02 €
Résultat cumulé	1 - Reprise résultats exercices antérieur	937 882,06 €	2 071 313,95 €	3 009 196,01 €
	2 - Part affectée à l'investissement 2025		2 000 000,00 €	2 000 000,00 €
	3 - Résultats exercice 2025	-776 107,43 €	1 615 229,45 €	839 122,02 €
	Résultat cumulé (1 - 2 + 3) <i>Excédent (positif)/Déficit (négatif)</i>	161 774,63 €	1 686 543,40 €	1 848 318,03 €
Restes à Réaliser	Restes à réaliser en recettes	1 436 158,05 €		
	Restes à réaliser en dépenses	787 595,72 €		
	Différence entre recettes et dépenses	648 562,33 €		

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Article 1 : D'approuver le Compte Financier Unique (CFU) du Budget Principal de la commune de TRIGNAC pour l'exercice 2025 tel que présenté,

Article 2 : De préciser que le résultat du Compte Financier Unique (CFU) du Budget Principal de la commune de Trignac pour l'exercice 2025 est concordant avec celui attesté par le Comptable Public et présenté dans la délibération DEL_20260304_02 relative à la reprise anticipée du résultat 2025 sur le Budget Primitif 2026,

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Denis DIDELON : Ce sont des dossiers et des chiffres complexes pas facilement compréhensibles. Vous avez l'habitude madame (Mahé-Vince), ça fait 9 ans que vous êtes là. Plus que ça même. Vous imaginez ? Vous faites un commentaire, je vous réponds. On ne laissera rien passer. Je vous le dis tout de suite.

Jérémy BOUVIER Le groupe d'opposition « Trignac c'est vous » s'abstient sur ce vote, n'ayant pas le recul nécessaire pour en apprécier pleinement le fond et les implications budgétaire.

Exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 7

La délibération n°2 est adoptée.

3. Approbation du Compte Financier Unique 2025 pour le Budget Annexe « Energie Renouvelable

Exposé,

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public.

Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La ville a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour l'ensemble de ces budgets à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les comptes de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU du Budget Annexe « Energie Renouvelable » de la commune de TRIGNAC fait ressortir les résultats suivants pour l'exercice budgétaire 2025 :

		Investissement	Fonctionnement	Total Cumulé
Recettes	Prévisions budgétaires	44 151,45	8 880,71	53 032,16
	Recettes Nettes	9 151,45	18 371,98	27 523,43
Dépenses	Autorisations budgétaires	102 418,21	10 106,45	112 524,66
	Dépenses nettes	15 505,60	9 943,45	25 449,05
Résultat de l'exercice	Recettes nettes - dépenses nettes	-6 354,15	8 428,53	2 074,38
Résultat cumulé	1 - Reprise résultats exercices antérieur	58 266,76	1 225,74	59 492,50
	2 - Part affectée à l'investissement 2025		0,00	0,00
	3 - Résultats exercice 2025	-6 354,15	8 428,53	2 074,38
	Résultat cumulé (1 - 2 + 3) <i>Excédent (positif)/Déficit (négatif)</i>	51 912,61	9 654,27	61 566,88
Restes à Réaliser	Restes à réaliser en recettes	35 000,00		
	Restes à réaliser en dépenses	3 873,18		
	Différence entre recettes et dépenses	31 126,82		

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1612-32 et R. 1612-54,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant qu'en raison de l'impossibilité pour le Comptable des Finances Publiques de le valider, pour des raisons techniques (application HELIOS), l'approbation du Compte Financier Unique du Budget Annexe « Energie Renouvelable » pour l'exercice 2025 n'a pas pu intervenir, comme les années précédentes, en même temps que le vote du Budget Primitif,

Considérant les dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT qui prévoient que le CFU doit être approuvé par l'assemblée délibérante au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif / Compte Financier Unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu M. Denis DIDELOU pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

		Investissement	Fonctionnement	Total Cumulé
Recettes	Prévisions budgétaires	44 151,45	8 880,71	53 032,16
	Recettes Nettes	9 151,45	18 371,98	27 523,43
Dépenses	Autorisations budgétaires	102 418,21	10 106,45	112 524,66
	Dépenses nettes	15 505,60	9 943,45	25 449,05
Résultat de l'exercice	Recettes nettes - dépenses nettes	-6 354,15	8 428,53	2 074,38
Résultat cumulé	1 - Reprise résultats exercices antérieur	58 266,76	1 225,74	59 492,50
	2 - Part affectée à l'investissement 2025		0,00	0,00
	3 - Résultats exercice 2025	-6 354,15	8 428,53	2 074,38
	Résultat cumulé (1 - 2 + 3) <i>Excédent (positif)/Déficit (négatif)</i>	51 912,61	9 654,27	61 566,88
Restes à Réaliser	Restes à réaliser en recettes	35 000,00		
	Restes à réaliser en dépenses	3 873,18		
	Différence entre recettes et dépenses	31 126,82		

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'approuver le Compte Financier Unique (CFU) du Budget Annexe « Energie Renouvelable » de la commune de TRIGNAC pour l'exercice 2025 tel que présenté,

Article 2 : De préciser que le résultat du Compte Financier Unique (CFU) du Budget Annexe « Energie Renouvelable » de la commune de Trignac pour l'exercice 2025 est concordant avec celui attesté par le Comptable Public et présenté dans la délibération DEL_20260304_07 relative à la reprise anticipée du résultat 2025 sur le Budget Primitif 2026 pour le budget annexe « Energie Renouvelable »,

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Gabriel MULET : Le groupe d'opposition « Trignac c'est vous » s'abstient sur ce vote n'ayant pas le recul nécessaire pour en apprécier pleinement le fond et les implications budgétaires.

Exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 7

La délibération n°3 est adoptée.

Denis DIDELON : Nous allons demander à Monsieur Aufort de bien vouloir revenir à sa place. Merci à tous et à toutes.

Claude AUFORT : Merci Monsieur Didelon d'avoir assuré le rôle de doyen pendant ce temps. Pour ma part, j'assume actuellement cette fonction dans de nombreuses instances. Pour une fois, cela m'a donc soulagé de ne pas avoir à tenir ce rôle. Je l'ai notamment assuré ce matin au sein du pôle métropolitain et à la Carene.

Les comptes ayant été approuvés, je passe maintenant la parole à Madame Dominique Mahé-Vince pour la présentation du point relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure.

4. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarification 2027

Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération :

La délibération du 23 octobre 2008 prise par le Conseil municipal de la ville de Trignac a permis, de mettre en place sur la commune, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à partir du 1er janvier 2009 et d'appliquer une grille tarifaire de référence révisable chaque année conformément à l'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les tarifs maximaux de cette taxe locale.

Ces tarifs sont révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Pour 2025, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France applicable est de +0,9 % référence Taux de croissance IPC N-2 source INSEE.

Les tarifs maximaux de la TLPE, fixés par l'arrêté du 9 mars 2026 constant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure, sur le fondement des articles A454-10 à A454-12 et L454-58 à L454-62-1 du code des impositions des biens et services, sont les suivants :

Tarifs 2027 pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques

Moins de 50 000 habitants	Superficie ≤50m ²	Superficie > 50,00m ²
TARIF 2027	19,10 €	38,10 €
TARIF 2026	18,90 €	37,80 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques

Moins de 50 000 habitants	Superficie ≤50m ²	Superficie > 50,00m ²
TARIF 2027	57,20 €	114,30 €
TARIF 2026	56,70 €	113,30 €

Pour les ensembles des faces d'enseignes

Moins de 50 000 habitants	+7 m ² et ≤12m ² <i>Non scellées au sol</i>	+7,01 m ² à ≤20m ²	+20,01 m ² à ≤50m ²	+50,01m ² et plus
Tarif de base : 19,10 € le m ²	Réfaction de 50%			
TARIF 2027	9,55 €	19,10 €	38,10 €	76,30 €
TARIF 2026	9,45 €	18,90 €	37,70 €	75,60 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles de la partie réglementaire (R2333-10 à R2333-17),

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment les articles L.454-39 à L.454.77. Les articles L2333-6, L2333-14 et L2333-15,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

- **Article 1** : D'adopter la grille tarifaire détaillée, ci-dessus pour la Taxe de Publicité extérieure au titre de l'année 2027.
- **Article 2** : D'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2027 ;
- **Article 3** : De dire que la recette sera imputée sur la Budget Principal de la Ville de Trignac, au chapitre 731, compte 73174 Taxe sur la publicité extérieure ;
- **Article 4** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération ;

Denis DIDELON : Pourquoi une telle précipitation pour fixer des tarifs applicables en 2027 alors que nous sommes en 2026 ? Nous avons encore le temps de procéder à cette tarification.

Dominique MAHÉ-VINCE : Parce que la loi nous oblige à délibérer avant le 30 juin de l'année précédant l'année d'imposition. C'est la seule raison.

Denis DIDELON : Merci pour votre réponse.

Dominique MAHÉ-VINCE : Je l'avais indiqué au début de mon intervention, mais ce n'est pas grave.

Denis DIDELON : Attendez, Madame. Vous commencez franchement... Arrêtez avec ce genre de remarques. Lorsque vous ne saluez pas un élu de l'opposition alors que vous portez l'écharpe tricolore, vous ne respectez pas cette fonction. Madame Mahé-Vince, première adjointe, portant l'écharpe bleu-blanc-rouge, ne nous a pas salués. Pour notre part, nous respectons les règles.

Claude AUFORT : Monsieur Didelon, non, vous ne respectez pas les règles ici. Vous m'entendez ? Vous ne respectez pas les règles, car vous évoquez un élément qui n'a absolument aucun rapport avec le sujet traité. Vous êtes libre, dans d'autres cadres, de formuler les critiques que vous souhaitez, mais vous ne devez pas mélanger les points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal avec vos appréciations générales sur les élus.

Denis DIDELON : Vous avez vous-même fait un préambule qui n'avait rien à voir avec le sujet. Que Madame Mahé-Vince cesse ses commentaires. Si cela est compris, alors nous cesserons également.

Claude AUFORT : Comprenez que la remarque de Madame Mahé-Vince consistait simplement à vous rappeler qu'elle avait répondu à votre question dès le début de son intervention. C'est le seul point qui importe. Pour ma part, je m'en tiens à la délibération.

Jusqu'à présent, nous avons toujours tenu des conseils municipaux au cours desquels chacun respectait les délibérations examinées. C'est le cas depuis 2017, date à laquelle je siége ici, et j'espère que cela continuera. Monsieur Didelon semble rechercher l'esclandre. Je vous demande donc de rester calme de votre côté. Nous avons le sentiment que telle est la stratégie adoptée : rechercher l'esclandre.

Claude AUFORT : Je reprends sur cette délibération, car je souhaitais apporter une précision particulière.

Cette délibération relative à la taxe locale sur la publicité représente tout de même, pour la commune, près de 230 000 euros de recettes annuelles. C'est un enjeu important. Ces recettes sont notamment liées à la présence de la zone commerciale située sur le territoire communal.

Lors de l'instauration du règlement relatif à cette taxe, un cadre spécifique avait été mis en place. Celui-ci devra d'ailleurs être revu dans le cadre du travail mené avec l'intercommunalité.

Dans l'attente, cette taxe continue de rapporter à la commune ces quelques 230 000 euros. Cela suppose également un travail rigoureux des services municipaux, qui doivent veiller au recouvrement de cette taxe auprès des commerçants, certains pouvant parfois omettre de la déclarer ou de la verser. Ce dossier est suivi avec sérieux. Je rappelle que l'objectif initial de la taxe locale sur la publicité n'était pas de procurer des recettes aux communes, mais d'inciter à la réduction de la taille des dispositifs publicitaires dans les zones commerciales. Dans les faits, cela a effectivement conduit à une certaine diminution de ces dispositifs. La commune perçoit néanmoins des recettes au titre des enseignes et supports publicitaires qui demeurent en place. Je repasse la parole pour le vote

Jérémy BOUVIER : Le groupe d'opposition « Trignac c'est vous » s'abstient sur ce vote n'ayant pas le recul nécessaire pour en apprécier pleinement le fond et les implications budgétaires.

Claude AUFORT : Vous n'avez pas levé la main pour signaler votre abstention, donc je ne savais pas quelle était votre position.

Je rappelle également une règle de fonctionnement du conseil municipal : un groupe peut naturellement exprimer une position commune et cohérente. Toutefois, lors du vote, chaque conseiller municipal s'exprime en son nom propre. Il est donc important que chacun manifeste individuellement son vote en levant la main lorsque cela est demandé.

Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 7

La délibération n°4 est adoptée.

5. Taxe de séjour – Tarification 2027

Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération :

Par délibération en date du 29 octobre 2014, le Conseil Municipal a instauré la taxe de séjour et fixé les tarifs à compter du 1er Janvier 2015.

La tarification a été modifiée par la délibération du 31 octobre 2018.

Lors de sa session du 27 juin 2023, le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023-2028 et décidé la mise en place d'une taxe additionnelle de séjour à compter du 1er janvier 2024.

Encadrée par les dispositions de l'article L 3333-1 du code général des collectivités territoriales, cette taxe additionnelle correspond à 10 % de la taxe de séjour réelle ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Ils ont ensuite la charge de reverser la part départementale de cette taxe.

Par délibération en date du 27 septembre 2023 la Ville de Trignac a acté l'instauration de la taxe additionnelle de séjour à compter du 1er janvier 2024 et la tarification à compter du 1er janvier 2025.

Pour 2027, les Tarifs de la taxe de séjour sont présentés dans le tableau comme suit :

	Tarif 2027
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,60 €
Terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement*	2%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau et concernés par la taxe additionnelle de 10 %, celle-ci s'ajoutera au tarif obtenu après application du taux de 2%.

VU les articles L2333-26 à L2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes,

VU l'article L3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes conformément à l'article L2333-26, susvisé,

VU les décrets n°2015-970 du 31 juillet 2015 et n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération en date du 29 octobre 2014, le Conseil Municipal instaurant la taxe de séjour sur la commune de Trignac,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 instaurant la mise en œuvre d'une taxe additionnelle de séjour sur le département de Loire Atlantique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

- **Article 1** : D'approuver la grille tarifaire de séjour, ci-dessus, au titre de l'année 2027
- **Article 2** : D'appliquer la taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10 % conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 ;
- **Article 3** : De dire que la recette sera imputée sur la Budget Principal de la Ville de Trignac, au chapitre 731, article 731721 « Taxe de séjour » et la dépense au chapitre 014-Atténuation de produits, compte 73918 « Reversements et restitution sur impôts et taxes »
- **Article 4** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération ;

Gabriel MULET : Le groupe d'opposition Trignac c'est vous s'abstient sur ce vote n'ayant pas le recul nécessaire pour en apprécier pleinement le fond et les implications budgétaires.

Exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 7

La délibération n°5 est adoptée.

6. Approbation et autorisation de signature de la Convention pour la gestion des logements temporaires

Laurence FREMINET donne lecture de la délibération :

Depuis 2020, une convention entre la ville de Trignac, le CCAS et l'Association Solidarité Estuaire permet de définir les modalités de gestion des trois logements temporaires de la ville de Trignac, confiés à l'Association Solidarité Estuaire.

Cette convention a pour objectif de simplifier la gestion locative avec un seul interlocuteur, de travailler en partenariat avec le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO), et continuer le travail en réseau avec le CCAS dans le cadre des concertations professionnelles ou l'attribution d'entrée dans les logements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,

VU le projet de convention,

Considérant que le projet de l'Association Solidarité Estuaire porte sur des valeurs de solidarité, d'écoute, de respect et ayant pour objectif l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et l'insertion des personnes majeures ou mineures.

Considérant que la ville de Trignac souhaite simplifier la gestion locative des logements temporaires en les mettant à disposition de l'Association Solidarité Estuaire, œuvrant dans ce domaine,

Considérant que le CCAS de Trignac s'engage à favoriser l'accès à l'hébergement des personnes les plus démunies,

Considérant que la précédente convention est arrivée à son terme en juin 2026 et qu'il convient de la renouveler,

Dans cette continuité, il est proposé Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser la signature de cette convention, qui est conclue pour une période d'un an et prend effet dès sa notification. Elle est reconductible tacitement deux fois.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention la convention de gestion locative des logements temporaires entre la ville, le CCAS et l'Association Solidarité Estuaire ;

Article 2 : De dire que cette convention est conclue pour une période d'un an et prend effet dès sa notification. Elle est reconductible tacitement deux fois ;

Article 3 : De dire que cette convention est sans incidence financière ;

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Laurence FRÉMINET : Cette délibération répond également à la nécessité d'éviter toute rupture dans la prise en charge des personnes hébergées dans ces logements temporaires, dans l'hypothèse où aucun conseil municipal ne pourrait se tenir le 24 juin. Ces logements s'inscrivent dans une démarche d'accueil et d'accompagnement social. Les personnes qui y sont hébergées peuvent être confrontées à des situations diverses : rupture conjugale, décohabitation brutale, violences conjugales, expulsion ou encore parcours résidentiel

particulièrement instable. L'objectif est de leur permettre de bénéficier d'un logement temporaire avant de pouvoir accéder à un logement à leur nom. D'autres situations peuvent également justifier cet hébergement, notamment lorsqu'une personne est victime d'un incendie et nécessite une solution de relogement d'urgence. Les occupants de ces logements acquittent un loyer calculé en fonction de leurs revenus. Y a-t-il des questions ou des remarques ?

Denis DIDELON : Une petite remarque. Il convient d'être précis. La collectivité dispose d'une maison de type T4 et de deux appartements de type T2. La maison T4 a une superficie de 79 m². En revanche, la superficie des appartements n'est pas indiquée. S'agit-il d'un oubli ?

Laurence FRÉMINET : Je ne l'ai pas en tête. Il s'agit de logements de type T2, d'environ une cinquantaine de mètres carrés chacun, mais je ne dispose pas de la superficie exacte à cet instant.

S'il n'y a pas d'autres questions, je mets aux voix la signature de cette convention. Qui est pour ? Qui s'abstient ?

Jérémy BOUVIER : Le groupe d'opposition « Trignac c'est vous » s'abstient sur cette délibération, ne disposant pas du recul nécessaire pour en apprécier pleinement le fond et les implications budgétaires.

Exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 7

La délibération n°6 est adoptée.

7. Approbation et autorisation de signature de la Convention constitutive de groupement de commande relative aux prestations de nettoyage des structures de la petite enfance et des centres de loisirs

Dominique Mahé Vince : Donc l'aspect réglementaire là aussi, nous amène à voter cette autorisation de convention puisque le lot de marché mutualisé nettoyage des locaux sera résilié au 30 juin donc arrive à son terme et il doit être impérativement relancé afin qu'il n'y ait pas de coupure entre le premier marché et le deuxième. C'est d'autant plus important qu'il concerne l'entretien des locaux pour l'enfance et la petite enfance.

Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération :

Le lot du marché mutualisé de nettoyage des locaux concernant les structures de la petite enfance et les centres de loisirs a été résilié et doit en être relancé pour une durée de 24 mois.

Lors de la rédaction de ce lot, une attention toute particulière sera portée à l'utilisation de produits sains pour les utilisateurs et les usagers et au temps passé par les équipes pour assurer une prestation de qualité.

Les villes de Saint-Nazaire, Trignac et la Chapelle des Marais ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal

-
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative aux prestations de nettoyage des structures de la petite enfance et des centres de loisirs ;
-
- De désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement chargée de l'organisation de la procédure
-
- D'autoriser le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes relative aux prestations de nettoyage des structures de la petite enfance et des centres de loisirs ;

Article 2 : De désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement chargée de l'organisation de la procédure ;

Article 3 : D'autoriser le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement ;

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Gabriel MULET : Le groupe d'opposition « Trignac c'est vous » s'abstient sur ce vote n'ayant pas le recul nécessaire pour en apprécier pleinement le fond et les implications budgétaires.

Exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 7

La délibération n°7 est adoptée.

8. Approbation et autorisation de signature de la Convention constitutive de groupement de commande relative au recours aux marchés du RESAH concernant les prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet

Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération :

Le marché relatif aux prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet arrivera à son terme en avril 2026.

Dans un objectif d'économies de moyens (humains et financiers), la CARENE a recherché une solution alternative à la relance d'une consultation et a opté pour le recours aux marchés du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) qui bénéficie de tarifs optimisés.

Afin de permettre aux communes de la CARENE de moins de 20 000 habitants de bénéficier de ces marchés, la CARENE et les villes de Trignac, Donges, Pornichet, Montoir-de-Bretagne, la Chapelle-des-Marais, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim, Saint-André-des-Eaux, Besné, Saint-Nazaire et son CCAS, le CIAS ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal

- D'autoriser l'adhésion au RESAH permettant de recourir aux marchés du RESAH ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative au recours aux marchés du RESAH concernant les prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement ;
- D'autoriser le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'autoriser l'adhésion au RESAH permettant de recourir aux marchés du RESAH ;

Article 2 : D'approuver convention constitutive du groupement de commandes relative au recours aux marchés du RESAH concernant les prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement ;

Article 3 : D'autoriser le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement ;

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Jérémy BOUVIER : Le groupe d'opposition « Trignac c'est vous » s'abstient sur cette délibération, ne disposant pas du recul nécessaire pour en apprécier pleinement le fond et les implications budgétaires.

Claude AUFORT : Comme quoi, Monsieur Didelon, lorsqu'une répétition émane d'un camp, elle paraît moins répétitive que lorsqu'elle provient de l'autre.

Denis DIDELON : La pédagogie repose sur la répétition, c'est bien connu, Monsieur Aufort.

Claude AUFORT : Voilà. Vous approuvez donc ce que nous faisons au départ.

Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 7

La délibération n°8 est adoptée.

9. Demandes de subventions pour création d'une salle de classe dans le groupe scolaire Jaurès Curie

Hervé MORICE donne lecture de la délibération :

Le groupe scolaire Jaurès-Curie a été construit en 1927 et rénové en 2003. Il intégrait la médiathèque dans ses murs jusqu'en 2025.

Une nouvelle médiathèque ayant été créée, une partie des salles libérées et destinées à terme à un accueil ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) va être convertie en salle de classe supplémentaire afin de répondre à la nécessité de création d'une classe à la rentrée de septembre 2026.

L'estimation estimée au stade APS (Avant-Projet Sommaire) s'élève à un montant de 96 917,46 € HT.

La réalisation de l'opération se fera avant la rentrée de septembre 2026.

Le plan de financement basé sur le taux maximum de subvention pour chaque dispositif est décrit dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux - Hors couvertures	96 917,46 €	DETR 2026	38 766,98 €
		Autre attendue	38 766,98 €
		Autofinancement	19 383,50 €
TOTAL DEPENSES	96 917,46 €	TOTAL RECETTES	96 917,46 €

En cas d'attribution de toutes les subventions sollicitées, le taux d'autofinancement par la Ville de Trignac s'élèverait à 20 % du coût total. Les subventions sont sollicitées au taux maximum de 40 % du montant total des travaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER ces demandes de subventions

Article 2 : DE DIRE que les dépenses ont été inscrites au chapitre 23, article 2313 et les recettes au chapitre 13, article 1311 et 1318 du budget 2026

Article 3 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Claude AUFORT : Une précision toutefois. Cette délibération avait déjà été présentée précédemment. Les montants proposés n'étaient alors pas les mêmes, car nous ne savions pas encore si nous devions intervenir sur une partie plus importante du bâtiment, ce qui concernait alors trois classes. Depuis, des analyses de sol ont été réalisées afin d'identifier d'éventuelles pollutions et de prendre toutes les précautions nécessaires dans un établissement accueillant des enfants. À la demande de la préfecture, le projet a donc été affiné. Nous proposons désormais une intervention portant sur une seule classe. Nous savons également que les travaux pourront être réalisés pour la rentrée de septembre. C'est ça Hervé ?

Hervé MORICE : Nous n'avons pas encore la décision académique, mais il est vraisemblable qu'une classe supplémentaire ouvre à l'école Jaurès-Curie. Nous nous préparons donc à cette éventualité, tant à travers les travaux engagés que par l'acquisition du mobilier nécessaire à l'accueil de cette nouvelle classe.

Claude AUFORT : Cette évolution vient également confirmer la pertinence du travail mené depuis plusieurs années. Lorsque nous expliquions que le projet de médiathèque répondait à deux objectifs, nous indiquions notamment que le transfert de la médiathèque hors du site Jaurès-Curie permettrait de libérer des locaux pour créer des classes supplémentaires au sein de l'école. C'est précisément ce qui se produit aujourd'hui et cela correspond aux engagements qui avaient été annoncés.

Exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°9 est adoptée à l'unanimité.

10. Avis des communes sur le projet de modification de droit commun n°5 du PLUI

Claude AUFORT donne lecture de la délibération :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 04 février 2020.

A ce jour, le PLUI a fait l'objet de quatre procédures de modification de droit commun approuvées par délibérations du Conseil communautaire en date des 1^{er} février 2022, 04 avril 2023, 4 février 2025 et 16 décembre 2025 et de trois procédures de modification simplifiée approuvées par délibérations du Conseil communautaire en date des 29 juin 2021, 04 avril 2023 et 19 décembre 2023.

Six procédures de mise à jour ont été effectuées par des arrêtés en date des 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021, 14 décembre 2021, 04 mars 2024 et 6 juin 2025.

La procédure de modification de droit commun n° 5 du PLUI a été engagée par arrêté du Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE n° 202441119_01 en date du 19 novembre 2024.

Dans la mesure où une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUI a été réalisée, une concertation préalable s'est avérée nécessaire, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Aussi, par délibération en date du 10 décembre 2024, le Conseil communautaire a précisé les objectifs poursuivis par cette procédure de modification, ainsi que les modalités de la concertation préalable.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Traduction réglementaire de la Stratégie d'urbanisme commerciale intercommunale ;
- Intégration des dispositions issues de la Loi « APER » ;
- Harmonisation et clarification des dispositions relatives au patrimoine naturel et paysager ;
- Recalage des données graphiques du PLUi suite à l'entrée en vigueur de la RPCU ;
- Evolution des règlement graphique et écrit ; suppression, modification ou création d'emplacements réservés ; création, suppression ou modification d'OAP sectorielles afin d'adapter le PLUi aux enjeux de développement du territoire.

Un dossier de concertation a été mis à disposition du public du 14 avril au 15 mai 2025. Le bilan de cette concertation a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2025.

Conformément à l'article L.153-40 du Code l'urbanisme, le Vice-Président de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE a notifié aux 10 communes du territoire le projet de modification de droit commun n°5 du PLUi pour avis.

Le dossier qui sera soumis à enquête publique est mis à disposition au Service Urbanisme

Pour le cas de la Commune de Trignac, plusieurs évolutions sont proposées dans le projet de modification de droit commun n° 5 du PLUi :

- Modifications apportées au zonage, notamment afin de prendre en compte la charte commerciale (évolution du périmètre de SIC, création de polarités commerciales...)
- Modification, création ou suppression d'emplacements réservés
- OAP créée : n° 70 Grand Large

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°5 du PLUi de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE, ainsi que de solliciter l'intégration à la procédure l'évolution susvisée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CARENE approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 4 février 2020, mis à jour les 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021, 14 décembre 2021, 04 mars 2024 et 06 juin 2025, modifié les 29 juin 2021, 01 février 2022, 4 avril 2023, le 19 décembre 2023, le 4 février 2025 et le 16 décembre 2025,

VU l'arrêté du Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE en date du 19 novembre 2024, engageant la procédure de modification de droit commun n°5 du PLUi ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE en date du 10 décembre 2024 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE en date du 24 juin 2025 arrêtant le bilan de la concertation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de modification de droit commun n°5 du PLUi de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération

Christelle CARO : Monsieur le maire, mesdames et messieurs les conseillers, nous votons contre ce projet d'approbation de la modification 5 du PLUI en vigueur. En effet, transformer une zone destinée à recevoir des équipements publics et sportifs au profit de construction de logement nous semble incohérent avec la destination actuelle de ladite zone. À savoir que celle-ci accueille déjà des équipements sportifs et que dans une logique d'étalement urbain, le regroupement desdits équipement paraît plus évident plutôt que du logement supplémentaire déjà bien présent dans notre commune. Nous tenons tout de même à préciser que cette opposition ne remet aucunement en cause le bon fonctionnement du PLUI, de l'application de ses règles déjà existantes. Nous vous demandons que cette réponse de notre groupe soit inscrite au PV de conseil municipal de ce jour. Je vous remercie.

Claude AUFORT : Nous sommes effectivement dans la situation que j'évoquais tout à l'heure, à savoir soit une spécialisation des différentes zones, soit une organisation fondée sur leur polyvalence. C'est cette seconde option que nous privilégions. Il convient toutefois de trouver un équilibre et de doser les choses de manière adaptée.

Exprimés : 29

Pour : 22

Contre : 7

Abstentions : 0

La délibération n°10 est adoptée.

Sortie de la salle de Madame RIAUD

11. Commission Communale des Impôts Directs – Etablissement d'une liste de 32 contribuables

Claude AUFORT donne lecture de la délibération :

L'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés lors du renouvellement général des conseils municipaux.

La CCID est une instance qui joue un rôle central dans la fiscalité locale et le lien entre la commune, les contribuables et l'administration fiscale.

Aussi, convient-il, à la suite des dernières élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Cette commission, outre le maire, ou l'adjoint délégué, qui en assure la présidence, comprend six commissaires titulaires et six commissaires suppléants, ce nombre étant porté à huit dans les communes de plus de 2 000 habitants. Le Maire autorise M. Gilbert LEMESTRE à nous faire parvenir une liste de 8 noms.

Huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants seront désignés par les soins du Directeur des Services Fiscaux, sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil Municipal. Une liste de 32 noms doit être adressée à la Direction des Services Fiscaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2026 autorisant le Maire à constituer une liste de contribuables en lien avec les conseillers municipaux de l'opposition,

CONSIDERANT que le travail de collecte de noms a été réalisé en toute collégialité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : D'ACTER la liste de 32 noms de contribuables constituée sur proposition du Maire et de M. Lemestre et jointe à la présente délibération,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à transmettre à la Direction des Services Fiscaux, cette liste de 32 noms,

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Civilité	NOM + PRENOM	Nombre
Monsieur	HUBERT Joël	1
Monsieur	NOUZILLEAU Didier	2
Madame	ROCHE Bernadette	3
Monsieur	GHISOLFI Gaëtan	4
Monsieur	FERRAND Armand	5
Madame	LACROIX Cindy	6
Madame	AUCLAIR Catherine	7
Monsieur	CORNET Dominique	8
Monsieur	GUILLOUZOUIC Daniel	9
Monsieur	GAREL Dominique	10
Monsieur	JOSSO Lyonnell	11
Madame	LODE Brigitte	12
Monsieur	GUINEE Patrick	13
Monsieur	LE CROM Jean-Pierre	14
Monsieur	LE ROUX Luc	15
Monsieur	MORICET Yannick	16
Monsieur	LELIEVRE Jean-Louis	17
Monsieur	BLANDIN Jean-Jacques	18
Monsieur	LE BOHEC Yvan	19
Madame	BOROPERT Marie-Annick	20
Monsieur	LEMAN Gérard	21
Monsieur	CONANEC Michel	22
Monsieur	COURONNE Joël	23
Madame	PLOQUIN Sylvie	24
Monsieur	VEYLON Gilbert	25
Monsieur	FREHEL Jean-Claude	26
Monsieur	SANGAND Pascal	27
Madame	ALBERT Françoise	28
Madame	ABRANTES Christelle	29
Madame	BERTRAIS Yvette	30
Monsieur	CORNET Cyrille	31
Monsieur	GIRAULT Guillaume	32

Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°11 est adoptée.

Retour dans la salle de Madame RIAUD

12. Comité Social Territorial (CST) - Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme

Dominique MAHÉ-VINCE : Là encore, il s'agit d'une délibération répondant à une obligation réglementaire, nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement de la commune. Le Centre départemental de gestion nous demande en effet de nous prononcer avant le 10 juin prochain afin de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au sein du comité social territorial.

Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L252-8 à L252-10 du code général de la fonction publique ;
Vu l'article L254-4 du code général de la fonction publique ;
Vu la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,
Considérant l'absence, à ce jour, d'organisation syndicale représentée au sein de la collectivité, aucune consultation syndicale locale n'a pu être organisée.
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 146 agents,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Article 2 : DE MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 3 : DE DECIDER le non-recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité

Exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°12 est adoptée.

13. Information du conseil municipal des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Claude AUFORT donne lecture de la délibération :

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a décidé de me faire bénéficier des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, me permettant dans ce cadre, par délégation du Conseil Municipal, de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés, notamment les marchés publics.

Le même article prévoit que les décisions prises en vertu de ces dispositions doivent être portées à la connaissance du conseil municipal à chacune de ses réunions obligatoires.

Le relevé annexé, pour la période du **16 mars 2026 au 21 mai 2026**, vous en donne le détail.

Je vous demande, mes cher-es collègues, de bien vouloir me donner acte de cette communication.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article L.2122-22,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026,

Considérant la nécessité de rendre compte au conseil municipal de l'exercice de la délégation de compétences que le conseil municipal a accordé au Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
PREND ACTE**

Recueil des Actes Administratifs des Affaires Générales

N°	Arrêtés
AR_20260312_17	Autorisation temporaire débit de boisson THB Loto 18 04 2026
AR_20260325_18	Délégation de signature et de fonction du Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux
AR_20260330_19	Débit de boisson THB 23 mai 2026
AR_20260330_20	Débit de boisson compétition de Kayak 30 et 31 mai 2026
AR_20260401_21	Délégation de signature état civil Viviane Provost
AR_20260401_22	Délégation de signature état civil Karima Salhi
AR_20260401_23	Délégation de signature état civil Marie Line Le Bihan
AR_20260401_24	Délégation pour établissement listes électorales Viviane Provost
AR_20260401_25	Délégation pour établissement listes électorales Karima Salhi
AR_20260402_26	Délégation aux adjoints et conseillers municipaux pour déposer plainte
AR_20260402_27	Délégation du Maire à l'adjoint d'urbanisme, Gilles BRIAND
AR_20260402_28	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_29	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_30	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_31	Délégation du Maire à un responsable de service

AR_20260402_32	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_33	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_34	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_35	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_36	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_37	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_38	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_39	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_40	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_41	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_42	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_43	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_44	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_45	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_46	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_47	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260402_48	Délégation du Maire à un responsable de service
AR_20260407_49	Débit de boisson TOP 13 Vide Grenier 14 juin 2026
AR_20260407_50	Débit de boissons - PHOENIX DANSE_ Gala de danse_13+14 juin 2026
AR_20260409_51	Délégation de signatures Responsable du service Police Municipale
AR_20260420_52	Habilitation visionnage et exploitation images vidéoprotection
AR_20260420_53	Hospitalisation d'office
AR_20260428_54	Fête de l'école APEEJC samedi 20 juin FREDT
AR_20260428_55	Délégation permanente suppléance Mahe-Vince
AR_20260428_56	Délégation permanente suppléance Gilles Briand
AR_20260429_57	Délégation Denis Rouland pour faire parrainage 16 mai 2026
AR_20260505_58	Débit de boissons
AR_20260507_59	Débit de boissons
AR_20260511_60	Délégation du Maire aux adjoints et conseillers délégués concernant les hospitalisations d'office
AR_20260512_61	DEBIT DE BOISSONS
AR_20260512_62	DEBIT DE BOISSONS
AR_20260519_63	Modification régisseur Jeunesse
AR_20260519_64	Régie Jeunesse augmentation du plafond
AR_20260519_65	Modification régisseur pour le CCLA

N°	Décisions
DE_20260409_14	Souscription du contrat de service pour la délivrance du certificat de signature de la DGFIP
DE_20260409_15	Avenant Sérénis au contrat de location-maintenance de la machine à affranchir avec la société Doc-UP
DE_20260417_16	Décision et convention exposition dinosaures
DE_20260417_17	MOE réfection couverture Jaurès Curie
DE_20260417_18	ATTRIBUTION MARCHÉ DE TRAVAUX VEGETALISATION COURS ANNE FRANK ET LEO LAGRANGE
DE_20260420_19	Contrat EKSAE Finances
DE_20260423_20	Avenant contrat de service MELODIE OPUS avec société ARPEGE
DE_20260423_21	Réalisation mouvement budgétaire chapitre à chapitre sur section investissement fongibilité 1
DE_20260428_22	Avenant n°2 lot 3 Casanova
DE_20260428_23	Avenant n°2 lot 13 Casanova
DE_20260505_24	RESILIATION MARCHÉ 2025.09 MOE TX CLSH ANDRE HAZO DEPLACEMENT
DE_20260512_25	CONVENTION MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE AU RCT LA SALLE DE RESTAURANT SCOLAIRE
DE_20260519_26	Contrat OLEO
DE_20260519_27	Convention docteur BOUCLE SANCHO
DE_20260520_28	Convention utilisation locaux mission locale
DE_20260520_29	AVENANT CASANOVA N°3 LOT 3
DE_20260520_30	AVENANT N°3 CASANOVA LOT 13
DE_20260521_31	Attribution marché entretien voirie
DE_20260521_32	Attribution marché fauchage débroussaillage voirie communale

Recueil des Actes Administratifs des services techniques

N°	Objet de l'arrêté
AR_20260324_078	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux – rue Ferrer
AR_20260330_086	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Fête de l'école Danielle Casanova
AR_20260331_087	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Chemin de la Butte de Certé + espace enherbé samedi 11 avril 2026
AR_20260331_088	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue Louis Labro Médiathèque
AR_20260401_089	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue de Bel Air

AR_20260402_090	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue Jean-Marie Perret
AR_20260402_091	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue de la Paix
AR_20260401_092	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue Jean-Marie Perret
AR_20260403_093	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Manifestation culturelle « dis vert cité » samedi 11 avril 2026
AR_20260403_094	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Route de Certé
AR_20260407_095	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Chantier mobile
AR_20260410_096	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux 29 rue Jean-Baptiste Marcet
AR_20260410_097	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux 18 rue Jean-Marie Perret
AR_20260410_098	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Route de Marsac
AR_20260414_099	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Carrefour route des Ormeaux et rue des Grimaudières
AR_20260417_100	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux – Piste cyclable
AR_20260417_102	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux 29 boulevard Henri Gauthier
AR_20260420_103	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Desserte Alternative
AR_20260420_104	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux 81 route de Tréfféac
AR_20260423_108	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue Marie Curie
AR_20260428_109	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Parking de l'église mairie
AR_20260428_110	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue du Petit Savine
AR_20260429_111	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux 23 rue Adrien Berselli
AR_20260429_112	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue Albert Vinçon
AR_20260506_117	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Avenue Barbara

AR_20260506_118	Arrêté permanent de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Entretien courant des espaces verts sur l'ensemble de la commune de Trignac
AR_20260506_119	Arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion Cross du vendredi 22 mai 2026
AR_20260507_120	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux 1 rue Maurice Ravel et rue Adrien Berselli
AR_20260507_121	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux 56 route de la Brière et 47 route de Tréfféac
AR_20260507_122	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux 29 rue Jean-Baptiste Marcet
AR_20260515_124	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue de la Cité Netter
AR_20260515_125	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Rue de la Roselière (giratoire)
AR_20260515_126	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Bassin terre Pierre rue Jean Baptiste Marcet (giratoire)
AR_20260519_127	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux 29 rue Marcel Sembat
AR_20260519_128	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Festival Pleins Feux place et parc du Marché
AR_20260519_129	Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux 3 Ter cité Nouvelle

Denis DIDELON : Nous souhaiterions avoir connaissance de la convention conclue avec le docteur Stéphanie Boucle Sancho. Est-il possible de nous communiquer cette convention passée avec ce médecin de Pornichet ?

Claude AUFORT : Oui, bien sûr. Elle sera mise à votre disposition. D'ailleurs, cela me permet de souligner qu'un médecin supplémentaire a rejoint la commune. Il est important de le rappeler : nous avons bien un médecin de plus sur le territoire.

Denis DIDELON : Oui, mais c'est justement pour cela que nous souhaitons consulter la convention, afin de savoir si elle prévoit la prise en charge de nouveaux patients.

Claude AUFORT : Non, cela ne figure pas dans la convention. Attention, c'est un point important. Il n'existe aucune convention qui règle la question de la patientèle ; juridiquement, ce serait impossible. La convention que nous vous transmettons concerne uniquement les conditions de location et d'occupation des locaux. C'est tout.

Je vous remercie d'ailleurs d'aborder ce sujet, car il est important de préciser que la municipalité n'intervient pas dans l'exercice des professions libérales, qu'il s'agisse des médecins, des avocats ou d'autres professions. Lorsqu'un médecin s'installe à Trignac, s'il dispose déjà d'une patientèle — ce qui est le cas de ce médecin — il peut naturellement venir avec une partie de celle-ci. Effectivement, cela peut limiter dans un premier temps l'ouverture de places pour les Trignacais. Toutefois, avec le temps, une partie de cette patientèle, qui vient aujourd'hui de Pornichet, pourra progressivement être suivie plus près de son lieu de résidence, ce qui pourrait libérer des créneaux pour les habitants de Trignac.

Par ailleurs, la présence d'un important pôle de sage-femmes au sein de la maison de santé constitue également un atout. Un travail coordonné est réalisé entre les sage-femmes et les médecins afin d'assurer le suivi des mères et des enfants. Ainsi, lorsqu'un enfant est suivi par une sage-femme à Trignac, tout est mis en œuvre pour qu'il bénéficie ensuite d'un suivi médical adapté. Ce n'est pas le cas partout.

Denis DIDELON : Nous parlons du médecin. Je ne parle pas des sage-femmes, mais bien du médecin.

Claude AUFORT : Je vous parle bien des médecins également, mais il faut comprendre que les questions de santé sont complexes à traiter.

L'intérêt de vos questions, et plus largement du rôle de l'opposition, est aussi de permettre d'apporter des explications sur la manière dont nous agissons et sur le fonctionnement des dispositifs existants sur la commune. Je sais que vous êtes, comme nous tous, sensible à la santé des plus jeunes enfants. C'est pourquoi j'évoque à la fois les sage-femmes et les médecins, puisque les sage-femmes accompagnent les femmes enceintes et les jeunes mères avant que le relais ne soit pris par les médecins.

C'est donc une réelle avancée pour Trignac.

D'ailleurs, puisque nous parlons de la maison de santé, je peux vous annoncer que la commune a été retenue pour accueillir un médecin junior à compter du mois de novembre. C'est également une très bonne nouvelle.

Denis DIDELON : Là, vous faites surtout votre propagande.

Claude AUFORT : Ce n'est pas une question de propagande, mais d'information. Monsieur Didelon, s'il vous plaît. Vous pouvez poser votre micro ; il n'est pas nécessaire d'intervenir à chaque fois que je complète une réponse. Nous ne sommes pas dans un débat de bistrot.

Denis DIDELON : D'accord. Ma question est simple : pouvons-nous avoir la convention ? Point. Vous répondez oui, et nous en restons là.

Claude AUFORT : Vous posez une question sur la maison de santé ; je vous apporte la réponse et j'en profite pour informer nos concitoyens qu'un médecin junior s'installera à partir du mois de novembre, qu'il y a actuellement des internes en activité et que nous disposons d'un nombre suffisant de remplaçants, ce qui n'est pas le cas dans tous les cabinets médicaux.

Je pense que la population trignacaise sera satisfaite de le savoir, même si cela n'apporte pas encore, pour le moment, une réponse suffisante à tous les habitants qui sont aujourd'hui sans médecin traitant...

Pour ce qui concerne l'ordre du jour qu'on a fixé. J'en ai terminé. Par contre, vous avez posé une question écrite dans les temps et de façon réglementaire. Je vais vous laisser la lire monsieur Didelon.

Denis DIDELON : Monsieur le maire, suite à un entretien avec le syndicat force ouvrière en tant que groupe de l'opposition, nous avons été alertés par ce syndicat sur des écarts de régime indemnitaires entre certains agents de police municipale exerçant les mêmes fonctions et disposant du même grade dans un souci de transparence et d'égalité de traitement entre les agents publics. Nous souhaitons connaître les critères objectifs justifiant ces différences de régime indemnitaire.

Nous vous demandons également la communication de la délibération complète relative au régime indemnitaire des agents concernés, de la grille des primes et indemnités applicables, des critères d'attribution et de modulation, ainsi qu'un état anonymisé des montants attribués par grade et par fonction. Je vous remercie.

Claude AUFORT : Je le rappelle : les conseillers municipaux ont la possibilité de poser en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. En l'espèce, nous sommes quelque peu à la limite de cet exercice puisqu'il s'agit d'une question relevant de la gestion des ressources humaines. Néanmoins, je vais y répondre dans le cadre de mes compétences et vous orienter, le cas échéant, vers les instances appropriées pour approfondir le sujet. Je rappelle également que les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal ou intercommunal. Elles ne donnent lieu ni à vote ni à débat.

Monsieur Didelon, je vais vous répondre et vous ne reprendrez pas la parole ensuite. Ce n'est pas une règle que j'invente ; elle figure dans notre règlement intérieur. Vous avez le droit de poser votre question, ce que vous avez fait dans les conditions prévues par le règlement. Nous prenons acte de cette question. Je vous ai laissé la possibilité de la lire vous-même, alors que j'aurais également pu en donner lecture. Ensuite, je vous apporte une réponse. Il n'y a pas de débat à l'issue de cette réponse. Telle est la règle de fonctionnement de notre assemblée.

Donc, il y a plusieurs attendus dans votre question orale.

Le premier point, vous faites une alerte sur les écarts de régime indemnitaire entre certains agents de la police municipale exerçant les mêmes fonctions et disposant du même grade.

« La situation évoquée est connue et s'explique par l'historique de constitution du service et par des recrutements intervenus à des périodes différentes dans un contexte d'évolution progressive de l'organisation de la police municipale à Trignac vers un service de police municipale. La collectivité a toujours veillé à tenir compte des fonctions exercées, des responsabilités assumées et du contexte de recrutement des agents concernés sans remettre en cause des situations acquises.

Les régimes indemnitaires ont d'ailleurs fait l'objet d'ajustement au fil du temps afin de maintenir la cohérence du dispositif et de tenir compte des pratiques observées dans les collectivités comparables. Ce sujet qui relève d'éléments à la fois techniques et de gestion des ressources humaines continue naturellement à être examiné dans le cadre du dialogue social et des règles statutaires applicables.

Il relève d'un examen technique pour partie confidentielle car touchant à des situations personnelles qui ne peuvent être divulguées ou résumées en quelques échanges en séance publique. Par contre, vous pourrez approfondir la question quand vous serez en CST, puisque vous aurez un titulaire et un suppléant, et là c'est plus le lieu, même si on ne rentre pas dans le nominatif. »

Dans le deuxième point sur vos demandes de communication.

La délibération sur le régime indemnitaire.

« Les délibérations relatives au régime indemnitaire sont des actes publics. Elles sont accessibles sur le site de la ville conformément aux règles de publicité applicable aux décisions du conseil municipal. Vous pourrez les y retrouver. Il n'y a donc aucune volonté de dissimulation sur ce sujet. »

Pour les grilles des primes et des indemnités applicables :

« La collectivité applique le cadre réglementaire fixé par les textes nationaux. Les régimes indemnitaires reposent sur des dispositifs prévus pour la fonction publique territoriale et sont expressément référencés dans les délibérations du conseil municipal et dans les comptes-rendus des comités sociaux territoriaux. C'est le fameux CST dont je parlais tout à l'heure qui ont eu à statuer sur ce dossier dans le cadre du dialogue social. Il n'existe pas de prime trignacaise créée en dehors du cadre légal. »

Les critères d'attribution et de modulation.

« Les critères d'attribution et de modulation sont examinés dans le cadre du dialogue social, notamment au sein du comité social territorial. On le retrouve sur la base de l'organigramme cible. Il repose sur les fonctions exercées, les responsabilités assumées, les technicités et les principes d'égalité de traitement applicables au sein de la fonction publique territoriale. Et votre question pose cette question d'égalité de traitement. Donc, il faut en effet que ça puisse s'expliquer. »

L'état anonymisé des montants attribués par grade et par fonction.

« Les éléments indemnitaires relèvent de données de gestion des ressources humaines qui doivent être appréciées dans le respect des règles applicables en matière de protection des données et de confidentialité administrative. Les informations rendues publiques sont celles prévues par les textes et délibérations adoptées par le conseil municipal et il n'y a pas ces éléments là que vous demandez dedans parce que les personnes seraient facilement reconnues dans un organigramme tel qu'on l'a ici. »

« Les questions relatives au régime indemnitaire et à l'organisation des services sont examinées dans les instances compétentes et dans le cadre du dialogue social. Vous allez donc, comme je vous le disais tout à l'heure, bientôt pouvoir nommer un représentant titulaire et représentant suppléant de votre groupe qui pourra participer à ce travail de dialogue social qui est important, et qui vous donnera plus d'informations par rapport à la question posée. »

Voilà pour l'essentiel de ce que l'on pouvait répondre par rapport à votre question. Je vous propose de clore ce conseil municipal. Je remercie les personnes qui nous ont suivi, grâce à nos techniciens qui retransmettaient sur YouTube. Je remercie toutes les personnes présentes et à bientôt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h57.

TRIGNAC, le 4 juin 2026

La secrétaire de Séance

Stéphanie BURNEL



Le Maire,



Claude AUFORT